



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/28  
9 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport du Secrétaire général

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/7, intitulée "Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé". Au paragraphe 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session.
2. En réponse à ces demandes de la Commission, le Secrétaire général a porté la résolution 2000/7 à l'attention de tous les gouvernements, par une note verbale datée du 14 juillet 2000. La résolution a également été communiquée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, ainsi qu'au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
3. De plus, la résolution a été transmise à l'ensemble des institutions spécialisées et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En outre, elle a été portée à l'attention des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales compétentes.

4. Le Département de l'information a entrepris les activités suivantes :

a) Il a continué, en coopération avec le Service de l'information des Nations Unies (SINU), à Genève, à établir des communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. De nombreux reportages et des informations concernant la session de 2000 de la Commission des droits de l'homme ont été mis à la disposition des médias audiovisuels et de la presse écrite;

b) Le Département de l'information a continué de diffuser des informations sur l'ensemble des activités du Comité spécial, notamment par le biais de documents, de communiqués de presse, d'entretiens avec des journalistes et de rapports pertinents sur les travaux réalisés par le Comité spécial et par la Commission des droits de l'homme, et ce par l'intermédiaire des services de l'information des Nations Unies, des centres d'information et d'autres bureaux de l'ONU sur le terrain. En s'appuyant sur un large éventail de médias, le Département a assuré une très large publicité aux activités du Comité spécial et de la Commission des droits de l'homme ainsi que la diffusion des documents d'information pertinents dans le monde entier;

c) Par ailleurs, le Département, par l'intermédiaire de son centre d'information à Genève, a mis à la disposition de la presse, de la radio et de la télévision, des reportages et des informations, et a organisé des conférences de presse et des réunions d'information à l'intention du grand public;

d) Le Département, par l'intermédiaire de ses centres d'information, a également prêté son concours à la mission que le Comité spécial a organisé en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 18 au 31 mai 2000. Il convient aussi de noter que, le 14 juillet 2000, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États, dans laquelle il a appelé leur attention sur les résolutions 54/76, 54/77, 54/78, 54/79 et 54/80 de l'Assemblée générale.

-----